

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 05 JUILLET 2023

Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Circulaire Note

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS
D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES
COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LE PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

N° Note : SJ-23-225-RHG3/05.07.23

Mots clés : Régime indemnitaire des emplois fonctionnels – Directeur fonctionnel des services de greffe – Greffier fonctionnel des services judiciaires – Gestion de l'IFSE.

Titre détaillé : Modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel.

Textes sources : - décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 26 janvier 2016 modifié pris pour l'application aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 26 janvier 2016 pris pour l'application aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Textes abrogés : - note n° SJ-21-225-RHG3 du 2 août 2021 sur les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel.

-note n°SJ-21-226-RHG3 du 2 août 2021 sur les modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel, et de mise en œuvre en 2021 au titre de l'année 2020 du réexamen de l'IFSE en cas d'absence de changement d'emploi pour les greffiers et directeurs fonctionnels.

Publication

: Intranet (DSJ / Notes et circulaires), BOMJ et Internet (circulaires.legifrance.gouv.fr)

Pièces jointes

: - note proprement dite



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Le directeur

Paris, le 05 JUILLET 2023

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERES PRESIDENTES ET PREMIERS PRESIDENTS DES COURS
D'APPEL

MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURES GENERALES ET PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES
COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LE PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

Objet : Modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel.

Textes sources :

- décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 26 janvier 2016 modifié pris pour l'application aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) ;
- arrêté du 26 janvier 2016 pris pour l'application aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) ;
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel (RIFSEEP).

Textes abrogés :

- note n° SJ-21-225-RHG3 du 2 août 2021 sur les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel ;

- note n°SJ-21-226-RHG3 du 2 août 2021 sur les modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel, et de mise en œuvre en 2021 au titre de l'année 2020 du réexamen de l'IFSE en cas d'absence de changement d'emploi pour les greffiers et directeurs fonctionnels.

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DU REGIME INDEMNITAIRE.....	6
1.1 LES BAREMES INDEMNITAIRES	6
1.2 LES GROUPES DE FONCTIONS	7
1.3 LES PLAFONDS REGLEMENTAIRES	7
1.4 LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA).....	8
2. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA DETERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE).....	9
2.1 LES SOCLES INDEMNITAIRES.....	9
2.2 REGLES RELATIVES A LA DETERMINATION DU MONTANT DE L'IFSE AU MOMENT DU DETACHEMENT DANS L'EMPLOI.....	9
2.3 ÉVOLUTION DE L'IFSE DANS CERTAINES SITUATIONS PARTICULIERES.....	10
3. REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE :	10
3.1 REEXAMEN EN L'ABSENCE DE CHANGEMENT DE FONCTIONS.....	11
3.2 REEXAMEN EN CAS DE CHANGEMENT DE FONCTIONS	12
4. ANNEXES	17

Pour rappel, l'entrée en vigueur des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel au 1^{er} février 2016 s'est accompagnée de la mise en œuvre, à cette même date, d'un régime indemnitaire dont relève ces personnels.

Ce régime indemnitaire, spécifique et revalorisé, s'inscrit dans le cadre du dispositif indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat tel que prévue par le décret n°2014-513 du 23 mai 2014.

Il permet de prendre en compte à la fois le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise, les sujétions spéciales afférentes à chacun de ces emplois.

Le nouveau dispositif indemnitaire est de nature à :

- rendre plus cohérent les niveaux indemnitaires au regard des niveaux de responsabilités et de sujétions liés aux emplois ;
- valoriser le parcours professionnel de l'agent en tenant compte de son niveau de compétences techniques, la diversification de ses connaissances et l'accroissement de ses responsabilités ; il prend ainsi en compte l'expérience acquise et encourage la prise de responsabilités ;
- mieux prendre en compte la manière de servir de l'agent ;
- revaloriser les montants indemnitaires servis.

La présente note a pour objet de revaloriser les montants socles annuels d'IFSE des directeurs fonctionnels et des greffiers fonctionnels, dans la continuité des mesures catégorielles de revalorisation forfaitaire de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) mise en œuvre en 2022 et en 2023 pour les agents relevant de ces statuts d'emplois.

Par ailleurs, elle reprend l'ensemble des dispositions des précédentes notes n° SJ-21-225-RHG3 et n°SJ-21-226-RHG3 du 2 août 2021, visant ainsi à préciser les principes généraux ainsi que l'ensemble des modalités de gestion de l'IFSE pour les directeurs fonctionnels des services judiciaires et les greffiers fonctionnels des services judiciaires.

Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023, sauf en ce qui concerne ses dispositions du 2.1. (Cf. dates précisées dans le tableau du 2.1 relatif aux socles indemnitaires).

*

**

1. Présentation du régime indemnitaire

Le montant indemnitaire servi aux directeurs fonctionnels des services de greffe et greffiers fonctionnels dans le cadre du RIFSEEP est composé de deux indemnités distinctes :

- d'une part, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA).

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, assise sur les fonctions de l'agent qu'elle valorise, constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime. Elle est obligatoire et mensuellement versée.

Le complément indemnitaire annuel, qui tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir, revêt un caractère facultatif et peut faire l'objet d'un seul et au maximum deux versements annuels.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et la manière de servir à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre de la fonction publique et du budget.

L'IFSE est cumulable par nature avec :

- l'indemnisation des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du temps de travail ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : les frais de déplacement) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : la garantie individuelle du pouvoir d'achat) ;
- l'indemnisation des activités de formation et de recrutement ;
- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (exemple : prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire).

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'étant ni une prime, ni une indemnité mais un supplément d'indice de traitement, continuera d'être versée aux agents occupant un emploi fonctionnel ouvrant droit à NBI et ne sera pas intégrée à l'IFSE.

1.1 Les barèmes indemnitaires

Les barèmes indemnitaires sont fixés par les deux arrêtés interministériels en date du 26 janvier 2016, respectivement, *pris pour l'application aux emplois de directeur de greffe fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat* et *pris pour l'application aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*.

Ces arrêtés définissent pour chaque groupe de fonctions, d'une part le plancher réglementaire et d'autre part le plafond annuel de l'IFSE et du CIA. Pour les personnels logés, les plafonds de l'IFSE sont spécifiques.

1.2 Les groupes de fonctions

Ce dispositif indemnitaire conduit à hiérarchiser les emplois et à prévoir des groupes de fonctions (le groupe 1 étant constitué des postes à plus fortes responsabilités).

Ainsi, les **emplois de directeur fonctionnel des services de greffe**, sont structurés en deux groupes de fonctions :

- Le groupe 1 (G1) est composé des 12 emplois fonctionnels du 1er groupe du statut d'emplois pouvant accéder aux échelons spéciaux HEB et HEB-bis ainsi que des emplois fonctionnels du 2ème groupe du statut d'emplois pouvant accéder à l'échelon spécial HEA ;
- Le groupe 2 (G2) est composé des autres emplois fonctionnels du 2ème groupe du statut d'emplois.

De même que les **emplois de greffier fonctionnel**, regroupés comme suit :

- Le groupe 1 (G1) correspond aux emplois fonctionnels relevant du premier groupe du statut d'emplois ;
- Le groupe 2 (G2) correspond aux emplois fonctionnels du 2ème groupe du statut d'emplois.

1.3 Les plafonds réglementaires

Pour chaque groupe de fonctions, un plafond global indemnitaire est déterminé, composé du plafond de l'IFSE et montant maximum du CIA.

Les plafonds réglementaires de l'IFSE et du CIA sont les suivants :

DIRECTEURS FONCTIONNELS DES SERVICES DE GREFFE AFFECTES EN SERVICES DECONCENTRES, ETABLISSEMENTS ET SERVICES ASSIMILES		
Groupe de fonctions	IFSE (montant maximum brut/an)	CIA (montant maximum brut/an)
Groupe 1	37 000 €	6 500 €
Groupe 1 Agent logé	22 800 €	
Groupe 2	34 000 €	6 000 €
Groupe 2 Agent logé	20 000 €	

GREFFIERS FONCTIONNELS AFFECTES EN SERVICES DECONCENTRES, ETABLISSEMENTS ET SERVICES ASSIMILES		
Groupe de fonctions	IFSE (montant maximum brut/an)	CIA (montant maximum brut/an)
Groupe 1	18 920 €	
Groupe 1 <i>Agent logé</i>	<i>Sans objet</i>	2 580 €
Groupe 2	17 512 €	
Groupe 2 <i>Agent logé</i>	<i>Sans objet</i>	2 388 €

De manière générale, les plafonds indemnitaires ont été déterminés au regard des barèmes applicables aux statuts et emplois de grades analogues dans la fonction publique d'Etat. Ainsi, s'agissant des directeurs fonctionnels des services de greffe, les plafonds ont été déterminés par référence au barème RIFSEEP applicable aux emplois fonctionnels et attachés hors classe. Le barème applicable aux greffiers fonctionnels est à rapprocher du barème RIFSEEP du corps des conseillers techniques de service social.

1.4 Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel peut être versé, en une ou deux fractions, pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'évaluation professionnelle.

Les attributions individuelles peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal susvisé fixé par groupe de fonctions. La modulation est fonction de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs qui avaient été fixés à l'agent, de sa valeur professionnelle, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions.

D'une manière générale, tout gain indemnitaire éventuel sera de préférence reconnu par une revalorisation de l'IFSE plutôt que par le CIA sauf accroissement exceptionnel et temporaire de la charge de travail qui pourrait alors être reconnu.

Le CIA est un versement indemnitaire ponctuel qui ne crée pas, pour les agents qui en sont bénéficiaires une année, un droit reconductible automatiquement les années suivantes.

En tout état de cause, le versement du complément indemnitaire annuel est soumis à l'autorisation préalable de l'administration centrale.

Par ailleurs, l'attribution d'un CIA est subordonnée à l'existence d'une disponibilité budgétaire afférente, sur les crédits de masse salariale du programme 166.

Ainsi, la Direction des services judiciaires décidera chaque année de mettre ou non en œuvre une campagne d'attribution d'un CIA. Les modalités pratiques d'attribution seront définies à cette occasion.

2. Principes généraux relatifs à la détermination du montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1 Les socles indemnitaires

Pour mémoire, il convient de rappeler que les emplois de directeur fonctionnel des services de greffe ainsi que les emplois de greffier fonctionnel sont structurés en deux groupes de fonctions conformément aux arrêtés du 26 janvier 2016 susvisés.

Les socles indemnitaires annuels de référence sont fixés comme suit :

Socles indemnitaires¹				
Groupes de fonctions RIFSEEP	Directeurs fonctionnels		Greffiers fonctionnels	
	Au 1^{er} janvier 2023	Au 1^{er} juillet 2023	Au 1^{er} janvier 2023	Au 1^{er} juillet 2023
Groupe 1	15 400 €	15 980 €	9 500 €	9 940 €
Groupe 2	14 500 €	15 080 €	9 000 €	9 440 €

Ces socles indemnitaires correspondent au montant minimum de l'IFSE garanti à l'agent lorsqu'il est affecté sur un emploi fonctionnel appartenant à l'un des groupes de fonctions existant.

2.2 Règles relatives à la détermination du montant de l'IFSE au moment du détachement dans l'emploi

Les agents détachés dans les statuts d'emploi de directeur fonctionnel et de greffier fonctionnel des services judiciaires bénéficient d'un niveau d'IFSE correspondant au socle indemnitaire du groupe de fonctions dont relève l'emploi fonctionnel occupé si ce montant est supérieur au montant qu'ils percevaient antérieurement.

De la même manière, dans le cadre du détachement d'un agent extérieur au ministère de la justice ou en cas de retour au ministère de la justice à la suite d'un détachement, les fonctionnaires de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière détachés dans l'un des emplois concernés par la présente circulaire se voient attribuer un montant initial d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions dont relève l'emploi occupé, si ce montant est supérieur au montant qu'ils percevaient antérieurement.

Dans ces deux cas, si le montant précédemment perçu par l'agent dans son corps ou emploi d'origine est supérieur au socle d'IFSE, le montant d'origine est maintenu dans la limite du plafond réglementaire du groupe de fonctions auquel est rattaché l'emploi. Ce montant peut être majoré le cas échéant dans la limite du montant de revalorisation de l'IFSE prévu pour le statut d'emploi concerné en cas d'absence de changement de fonctions au bout de 4 ans sans que l'IFSE fixée ne puisse dépasser la limite du plafond réglementaire.

¹ Pour mémoire, les précédents montants des socles indemnitaires s'élevaient à :

- S'agissant des directeurs fonctionnels : 12 900 € pour le groupe 1 et 12 000 € pour le groupe 2 ;
- S'agissant des greffiers fonctionnels : 8 000 € pour le groupe 1 et 7 500 € pour le groupe 2 au 1^{er} janvier 2021.

2.3 Évolution de l'IFSE dans certaines situations particulières

2.3.1 L'exercice à temps partiel :

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiels.

2.3.2 Cas du congé de maternité, congé de paternité et congé d'adoption

Un agent placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption continue de percevoir, pendant cette période, le même montant d'IFSE.

À l'issue de ce congé, lorsque l'agent est réaffecté de droit sur son emploi, sa situation indemnitaire demeure identique à celle dont il bénéficiait avant sa mise en congé.

2.3.3 Cas du congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et de longue durée, de reprise d'activité à temps partiel thérapeutique de maternité

En cas de congé ordinaire de maladie, l'IFSE est versée dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue intégralement à compter de la notification du placement en congé de l'agent.

Le cas échéant, l'agent qui reprendrait ses fonctions sur son emploi a droit au maintien de son montant indemnitaire.

En cas de reprise d'activité à temps partiel thérapeutique (au maximum 12 mois), l'agent qui reprendrait ses fonctions sur son emploi bénéficie du maintien du montant d'IFSE qu'il percevait pour cet emploi. En revanche, les durées en temps partiel thérapeutique ne sont pas proratisées puisque dans ce cadre les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

2.3.4 Cas du congé parental et de la disponibilité

Le congé parental et la disponibilité mettent fin au détachement sur l'emploi fonctionnel. La réintégration de l'agent dans un emploi fonctionnel ne pourra se faire que par la voie d'un nouveau détachement pour lequel le montant d'IFSE obéira aux règles du paragraphe 3.

3. Réexamen du montant de l'IFSE :

Conformément à l'article 3 du décret du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE versé à l'agent fait l'objet d'un réexamen dans les hypothèses suivantes :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion².

² Dans le cadre de la présente circulaire, ce cas est sans objet.

Aussi, en cas de changement de grade à la suite d'une promotion, les directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers bénéficient, au moment de leur réintégration dans leur corps d'origine, d'une revalorisation de leur IFSE dans les conditions prévues par la circulaire du 3 juillet 2019 (par exemple, promotion du grade de directeur principal vers celui de directeur hors-classe pendant la période de détachement).

Aux termes de la présente circulaire, tout nouveau détachement dans un emploi fonctionnel est considéré comme étant un changement de fonctions.

Le changement d'affectation suite à une restructuration de service au sens de l'article 64 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ne peut être assimilé à un changement de fonctions donnant lieu à réexamen de l'IFSE, au sens du décret du 20 mai 2014.

3.1 Réexamen en l'absence de changement de fonctions

L'article 3 du décret du 20 mai 2014 précise que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et « au vu de l'expérience acquise par l'agent ».

Le supérieur hiérarchique peut proposer la revalorisation et, le cas échéant, en fixe le montant, selon les modalités définies ci-après.

Dans le cas d'un renouvellement de détachement dans le même emploi fonctionnel, pour une nouvelle période de quatre ans, un nouveau réexamen intervient dans les mêmes conditions au terme de la sixième année.

Le réexamen du montant de l'IFSE peut donner lieu à une revalorisation forfaitaire d'un montant fixé dans une note de gestion annuelle relative à mise en œuvre de la campagne de revalorisation quadriennale³.

La revalorisation du montant annuel de l'IFSE s'effectue sur le fondement de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans son emploi fonctionnel. À ce titre, l'expérience professionnelle s'entend notamment comme :

- l'approfondissement des savoirs théoriques;
- l'acquisition de compétences par la pratique ou la consolidation des connaissances pratiques acquises sur le poste ;

Elle peut se mesurer par :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents services interlocuteurs, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions et de consultation, etc.) ;
- la participation à un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis ou la participation à un projet induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.

La valorisation de l'expérience professionnelle et la décision de revalorisation du montant de l'IFSE qui en découle doit reposer sur des critères objectifs et cohérents tels qu'ils ressortent de l'appréciation générale de la valeur professionnelle.

En effet, l'appréciation de l'expérience professionnelle acquise par un agent sur son emploi fonctionnel doit se fonder sur la partie consacrée à l'appréciation générale de la valeur professionnelle telle qu'elle ressort des comptes rendus d'entretien professionnel produits sur la période d'activité concernée.

³ Au titre de 2023 :

- 600 € annuels pour les directeurs fonctionnels des services de greffe ;
- 250 € annuels pour les greffiers fonctionnels des services de greffe.

Dès lors, si l'évolution de l'appréciation générale de la valeur professionnelle sur la période d'activité concernée traduit un élargissement des compétences et un approfondissement des savoirs, le montant de l'IFSE de l'agent doit être revalorisé, sauf dans les cas pour lesquels les acquis de l'expérience professionnelle sont jugés insuffisants.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels relatifs à la période concernée sont déterminants pour appuyer une demande de revalorisation.

La revalorisation ou la non-revalorisation est matérialisée selon la même procédure que pour la décision individuelle de notification de groupe de fonctions initiale.

Ainsi, toute décision de non-revalorisation, susceptible de recours administratif ou contentieux, doit être motivée.

En cas de revalorisation, le montant annuel forfaitaire correspondant à cette revalorisation est soclé dans l'assiette de l'IFSE de l'agent.

Le nouveau montant annuel d'IFSE ainsi constitué prend effet au premier jour qui suit la fin de la première période de quatre ans de détachement et, en cas de renouvellement, le cas échéant, à la fin de la période de six ans.

Pour leur mise en œuvre, les campagnes de revalorisation quadriennale font l'objet d'instructions annuelles.

3.2 Réexamen en cas de changement de fonctions

3.2.1 En ce qui concerne les directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaires, les modalités de modulation de l'IFSE sont les suivantes :

3.2.1.1 - Mobilité vers un groupe de fonctions RIFSEEP supérieur (Groupe 2 vers le Groupe 1)

L'agent qui, à l'occasion d'un nouveau détachement, accède à un emploi relevant d'un groupe de fonctions RIFSEEP supérieur à celui précédemment occupé bénéficie d'une revalorisation automatique de son montant annuel d'IFSE.

Ainsi, en cas de passage du groupe 2 au groupe 1 RIFSEEP, cette revalorisation est d'un montant annuel de :

- 2500 euros dans le cas d'un nouveau détachement vers un emploi culminant en HEB ou HEB-Bis.
- 2000 euros dans le cas d'un nouveau détachement vers un emploi culminant en HEA.

Pour bénéficier de ces revalorisations, l'agent doit avoir été affecté au moins 3 années sur son précédent emploi.

À défaut de remplir cette condition d'ancienneté, la revalorisation est fixée à 800 euros annuels.

Exemple 1 :

Le directeur de greffe de la cour d'appel de Bordeaux (emploi classé au sein du groupe 2 du statut d'emploi et rattaché au groupe de fonctions RIFSEEP 2) bénéficie au bout de 3 ans d'un nouveau détachement en tant que directeur de greffe du greffe du tribunal judiciaire de Paris (emploi du premier groupe du statut d'emploi des directeurs culminant en HEB-Bis, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 15 080 euros.

IFSE lors du changement d'emploi : IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

15 080 euros + 2 500 euros = 17 580 euros.

Exemple 2 :

Un directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Marseille (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 2) bénéficie au bout de 3 ans d'un nouveau détachement en tant que directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Versailles (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi culminant en HEA, et classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 15 080 euros.

IFSE lors du changement d'emploi : IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

15 080 euros + 2 000 euros = 17 080 euros.

Exemple 3 :

Le directeur de greffe de la cour d'appel de Colmar (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi culminant à l'indice 1027, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 2) bénéficie au bout de 2 ans d'un nouveau détachement en tant que directeur de greffe de la cour d'appel de Lyon (emploi du deuxième groupe du statut d'emploi culminant en HEA, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 15 080 euros.

IFSE lors du changement d'emploi : IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

15 080 euros + 800 euros = 15 880 euros (la condition de 3 ans d'ancienneté n'étant pas remplie).

3.2.1.2 - Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions (mobilité latérale)

L'agent qui, à l'occasion d'un nouveau détachement, accède à un emploi relevant du même groupe de fonctions que l'emploi précédemment occupé bénéficie du maintien de l'IFSE. Toutefois, le montant annuel de l'IFSE peut être revalorisé à condition que l'agent ait été affecté au moins 3 ans sur son précédent emploi.

Le cas échéant, la revalorisation est de 1 350 euros annuels en cas de mobilité au sein du groupe de fonctions RIFSEEP n°1 et d'un montant de 1 150 euros annuels en cas de mobilité au sein du groupe de fonctions RIFSEEP n°2.

Si la condition de 3 ans d'ancienneté sur le précédent emploi n'est pas remplie, le précédent montant annuel d'IFSE demeure inchangé.

Exemple :

Le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Bordeaux (emploi du deuxième groupe du statut d'emploi culminant en HEA classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1) bénéficie au bout de 3 ans d'un nouveau détachement en tant que chef du secrétariat du parquet général autonome de la Cour de cassation (emploi du deuxième groupe du statut d'emploi culminant en HEA, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1).

Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 15 980 euros.

IFSE lors du changement d'emploi : IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

15 980 euros + 1 350 euros = 17 330 euros.

3.2.1.3 - Mobilité vers un groupe de fonctions inférieur (Groupe 1 vers le Groupe 2)

L'agent qui, à l'occasion d'un nouveau détachement, accède à un emploi relevant du groupe de fonctions inférieur à celui de l'emploi précédemment occupé bénéficie du maintien de l'IFSE à condition qu'il ait été affecté au moins cinq ans sur son précédent emploi. À défaut, le montant annuel d'IFSE diminuera d'un montant égal à l'écart entre les socles indemnitaires du groupe de fonctions d'origine et celui du nouveau poste (socle du groupe 1 – socle du groupe 2).

Exemple 1 :

Le directeur adjoint à l'École nationale des greffes (emploi du deuxième groupe du statut d'emploi culminant en HEA, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1) bénéficie au bout de 5 ans d'un nouveau détachement en tant que directeur de greffe du tribunal judiciaire de Valenciennes (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi culminant à l'indice 1027, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 2).

Son IFSE est alors maintenu.

Exemple 2 :

Le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Toulouse (emploi du deuxième groupe du statut d'emploi culminant en HEA, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1) bénéficie au bout de 2 ans d'un nouveau détachement en tant que directeur de greffe du tribunal judiciaire de Mulhouse (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi culminant à l'indice 1027, classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 15 980 euros.

IFSE lors du changement d'emploi : IFSE initiale – (socle indemnitaire du groupe 1 – socle indemnitaire du groupe 2), soit :

15 980 euros – (15 980 euros – 15 080 euros) = 15 080 euros (les conditions de 5 ans d'ancienneté sur le précédent emploi ne sont pas remplies).

3.2.2 – En ce qui concerne les **greffiers fonctionnels** des services judiciaires, les modalités de modulation de l'IFSE sont les suivantes :

3.2.2.1 - Mobilité vers un groupe de fonctions supérieur (Groupe 2 vers le Groupe 1)

L'agent qui, à l'occasion d'un nouveau détachement, accède à un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur à celui de l'emploi précédemment occupé bénéficie d'une revalorisation automatique de son montant annuel d'IFSE d'un montant forfaitaire annuel de 900 euros.

Toutefois, pour en bénéficier, l'agent doit avoir été affecté au moins 3 années sur son précédent emploi.

À défaut, la revalorisation est fixée à 400 euros annuels.

Exemple 1 :

Le greffier fonctionnel chef de service du tribunal de proximité de Figeac (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi et classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 2) bénéficie au bout de 3 ans d'un nouveau détachement en tant que chef de service du tribunal judiciaire de Marseille (emploi classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 9 440 euros.

IFSE lors du changement d'emploi : IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

9 440 euros + 900 euros = 10 340 euros.

Exemple 2 :

Le greffier fonctionnel chef de service au tribunal judiciaire de Beauvais (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi et classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 2) bénéficie au bout de 2 ans d'un nouveau détachement en tant que chef de service du tribunal judiciaire de Lyon (emploi classé dans le groupe de fonctions 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 9 440 euros.

IFSE lors du changement d'emploi : IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

9 440 euros + 400 euros = 9 840 euros (les conditions de 3 ans d'ancienneté sur le précédent poste ne sont pas remplies). Ce montant est porté à 9 940 euros, correspondant au montant socle du groupe de fonctions RIFSEEP 1.

3.2.2.2 - Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions (mobilité latérale)

L'agent qui, à l'occasion d'un nouveau détachement, accède à un emploi relevant du même groupe de fonctions que l'emploi précédemment occupé bénéficie du maintien de l'IFSE. Le montant annuel de l'IFSE est revalorisé à condition que l'agent ait été affecté au moins 3 ans sur son précédent poste.

Cette revalorisation est d'un montant de 500 euros annuels quel que soit le groupe de fonctions.

Exemple :

Le greffier fonctionnel chef de service au tribunal de proximité de Rambouillet (emploi relevant du premier groupe du statut d'emploi et classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1) bénéficie au bout de 3 ans d'un nouveau détachement en tant que greffier fonctionnel chef de service au tribunal judiciaire de Montluçon (emploi également classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1).

Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 9 940 euros.

IFSE lors du changement d'emploi : IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

9 940 euros + 500 euros = 10 440 euros.

Si la condition de 3 ans d'ancienneté sur le précédent emploi n'est pas remplie, le précédent montant annuel d'IFSE demeure inchangé.

3.2.2.3 - Mobilité vers un groupe de fonctions inférieur (Groupe 1 vers le Groupe 2)

L'agent qui, à l'occasion d'un nouveau détachement, accède à un emploi relevant du groupe de fonctions inférieur à celui l'emploi précédemment occupé bénéficie du maintien de l'IFSE à condition qu'il ait été affecté au moins quatre ans sur son précédent emploi. À défaut, le montant d'IFSE diminuera d'un montant égal à l'écart entre les socles indemnitaires du groupe de fonctions d'origine et celui du nouveau poste (socle du groupe 1 – socle du groupe 2).

Exemple 1 :

Le greffier fonctionnel chef de service au tribunal judiciaire de Montbéliard (emploi relevant du premier groupe du statut d'emploi et classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 1), au terme des 4 ans est détaché dans un emploi de greffier fonctionnel chef de service du tribunal de proximité de Lure (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi et classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 2). Son IFSE est alors maintenue.

Exemple 2 :

Un greffier fonctionnel chef de service du tribunal judiciaire de Bobigny (emploi classé dans le groupe de fonctions 1 du RIFSEEP) prend un nouveau poste au bout de 2 ans, à l'occasion d'un nouveau détachement en qualité de greffier fonctionnel chef de service du tribunal de proximité de Manosque (emploi relevant du deuxième groupe du statut d'emploi et classé dans le groupe de fonctions RIFSEEP 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale 9 940 euros.

IFSE lors du changement d'emploi = IFSE initiale – (socle indemnitaire du groupe 1 – socle indemnitaire du groupe 2) soit :

9 940 euros – (9 940 euros – 9 440 euros) = 9 440 euros.

*

**

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des agents concernés et me rendre compte des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans le cadre de leur application.



Paul HUBER

4. ANNEXES

Liste des annexes

Annexe 1 : Montants forfaitaires applicables dans le cadre des modulations

Annexe 2 : Décision relative au réexamen quadriennal du montant annuel de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions

ANNEXE 1 : MONTANTS FORFAITAIRES APPLICABLES DANS LE CADRE DES MODULATIONS

A) Montants forfaitaires applicables aux directeurs fonctionnels des services de greffe :

a. Mobilité vers un groupe de fonctions supérieur :

Vers groupe 1 RIFSEEP dans un emploi culminant à l'échelle HEB ou HEB-Bis	2500 €
Vers un emploi du groupe 1 RIFSEEP culminant à la HEA	2000 €
Montant si ancienneté inférieure à 3 ans sur le précédent emploi	800 €

b. Mobilité au sein du même groupe de fonctions :

Groupe 1	1350 €
Groupe 2	1150 €

c. Réexamen en l'absence de changement de fonctions au terme de 4 années consécutives : campagne 2023 : 600 €

B) Montants forfaitaires applicables aux greffiers fonctionnels :

a. Mobilité vers un groupe de fonctions supérieur :

Vers groupe 1	900 €
Montant si ancienneté inférieure à 3 ans sur le précédent emploi	400 €

b. Mobilité au sein du même groupe de fonctions :

Groupe 1	500 €
Groupe 2	500 €

c. Réexamen en l'absence de changement de fonctions au terme de 4 années consécutives : campagne 2023 : 250 €

ANNEXE 2 : DECISION RELATIVE AU REEXAMEN QUADRIENNAL DU MONTANT ANNUEL DE L'IFSE EN L'ABSENCE DE CHANGEMENT DE FONCTIONS

Renseignements relatifs à l'agent	
Nom :	
Prénom :	
Statut d'emploi :	
Affectation :	
Emploi fonctionnel occupé :	
Date de la prise de poste :	
Montant annuel d'IFSE actuellement perçu :	
Montant annuel de la revalorisation :	
Nouveau montant annuel d'IFSE applicable :	
Motifs en cas de non revalorisation du montant annuel d'IFSE :	

Date, qualité et signature du supérieur hiérarchique :	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance de la présente décision. Date, qualité et signature :
--	--

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision relative au réexamen quadriennal du montant annuel de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux.